

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 219 vom 9. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__219)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 219 du 9 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 219 del 9 marzo 2016

### Regeste

CURATELLE, CURATELLE DE GESTION, CURATELLE DE REPRÉSENTATION, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, CURATEUR | 393 ch. 1 CC, 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 40 LVPAE

### Erwägungen

#### E. 40

LVPAE. L'OCTP estime au contraire que le cas d'espèce ne présente pas de difficultés et que la désignation d'un curateur spécialisé ne se justifie pas. 3.2 Comme on l'a vu ci-dessus (supra 2. 2), la situation du recourant n'appelle pas le règlement de questions complexes et difficiles qui pourraient nécessiter des compétences particulières. En outre, le recourant se montrera vraisemblablement coopératif, puisqu'il a lui-même demandé sa mise sous curatelle. Dans ces conditions, la désignation d'un curateur spécialisé de l'OCTP n'apparaît pas nécessaire, un curateur privé paraissant tout à fait en mesure d'effectuer les tâches simples et limitées qui lui seront confiées. Au reste, ainsi que cela ressort du courrier du 26 février 2016, la juge de paix avait alors l'intention de reconsidérer la décision sur ce point. Le recours de L. \_\_\_\_\_ doit donc être admis. 4. En conclusion, les recours de O. \_\_\_\_\_ et de L. \_\_\_\_\_ doivent être admis, les chiffres II à VI du dispositif de la décision réformés en ce sens qu'une curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC doit être instituée en faveur de O. \_\_\_\_\_ (II), les chiffres III à VI supprimés et la décision confirmée pour le surplus, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour désignation d'un curateur d'accompagnement dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de O. \_\_\_\_\_ est admis. II. Le recours de L. \_\_\_\_\_ est admis. III. La décision est réformée aux chiffres II à VI comme il suit : II. \_\_\_\_\_ institue une curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC en faveur de O. \_\_\_\_\_, né le [...] 1992, originaire de [...] (VD), célibataire, fils de [...] et de [...], née [...], de nationalité suisse, domicilié à [...], [...]. III. à VI. Supprimés. La décision est confirmée pour le surplus. IV. La cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Morges pour désignation d'un curateur d'accompagnement dans le sens des considérants. V. L'arrêt motivé est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. La présidente : La greffière : Du 9 mars 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ O. \_\_\_\_\_, ■ L. \_\_\_\_\_, assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.